

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 629

présenté par
M. Tian et M. Malherbe

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer au mot :

« avis »,

le mot :

« approbation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les partenaires sociaux doivent être pleinement associés à la définition des emplois du 1 % logement et leur rôle ne peut se borner à formuler des avis, que les pouvoirs publics seraient libres de suivre ou non.

Cet amendement a donc pour objet que le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitat pour déterminer la nature des emplois ainsi que les règles générales d'utilisation du 1 % soit pris après approbation ou sur proposition des partenaires sociaux, pour éviter tout risque d'étatisation du système.